

## LE SYSTÈME DES CONVENTUS JURIDICI DANS L'ASIE ROMAINE Créations de nouveaux centres ?

Anna Heller

Publications de la Sorbonne | « [Hypothèses](#) »

2000/1 3 | pages 181 à 187

ISSN 1298-6216

ISBN 2859443916

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-hypotheses-2000-1-page-181.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Anna Heller, « Le système des conventus juridici dans l'Asie romaine. Créations de nouveaux centres ? », *Hypothèses* 2000/1 (3), p. 181-187.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Publications de la Sorbonne.

© Publications de la Sorbonne. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# LE SYSTÈME DES *CONVENTUS JURIDICI* DANS L'ASIE ROMAINE. Créations de nouveaux centres ?

Anna HELLER\*

Depuis une dizaine d'années, le concept de centre-périphérie semble jouir d'une sorte de vogue dans le champ des études anciennes, essentiellement parmi les chercheurs anglo-saxons. Des publications collectives annoncent ce thème de recherche dans leur titre même<sup>1</sup>. Il y est explicitement fait référence au modèle d'Immanuel Wallerstein, dont on entend tester les capacités d'adaptation au monde antique<sup>2</sup>. Ailleurs, le couple centre-périphérie apparaît comme un fil directeur invisible, par exemple dans des articles qui privilégient les régions périphériques de l'empire romain et revisitent les idées reçues sur leur degré d'autonomie par rapport au centre<sup>3</sup>.

La perspective que nous nous proposons d'adopter ici se démarque de tous ces travaux sur un point essentiel : alors que ceux-ci étudient la relation entre Rome et les provinces ou encore entre monde hellénisé et monde barbare – c'est-à-dire un centre unique et l'emprise qu'il exerce sur de vastes périphéries –, notre attention se concentre sur ce qui, de ce point de vue, est une périphérie (l'Asie Mineure et en particulier la province d'Asie). Nous voudrions analyser, au sein de cette périphérie, l'émergence de nouveaux centres, au rayon d'action plus modeste – centres multiples nés de la volonté de ce centre supérieur qu'est Rome, et qui fonctionneraient donc, au regard de ce dernier, comme des semi-périphéries (pour reprendre l'expression de Wallerstein). Concrètement, il s'agit d'étudier le système des *conventus juridici* ou districts judiciaires, en adoptant un cadre chronologique assez large, depuis l'époque républicaine jusqu'à la fin du Haut-Empire. Ce découpage administratif s'accompagne en effet de la promotion, dans chaque district, d'une cité au statut de capitale (chef-lieu ou capitale de *conventus*).

---

\* Prépare une thèse sous la direction de Jean-Louis Ferrary : Conflits et rivalités entre cités grecques des provinces d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine.

1. *Central Places, Archaeology and History*, E. GRANT éd., S.I., 1986 ; *Centre and Periphery in Ancient World* ; M. ROWLANDS, M. LARSEN et M. KRISTIANSEN éd., Cambridge, 1987 ; *Centre and Periphery : comparative studies in archaeology* ; T. C. CHAMPION éd, Londres, 1989. (Onc world archaeology, 11) ; *Centre and Periphery in the Hellenistic World* , P. BILDE et alii éd. Aarhus, 1993, (Studies in Hellenistic Civilization IV).

2. L'ouvrage de référence d'I. WALLERSTEIN, *The Modern World-System*, New York, 1974-1989, a été traduit en français pour les deux premiers tomes, *Le système du monde du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, 1980-. Pour une adaptation de ses concepts au monde antique, outre les ouvrages cités ci-dessus, voir G. WOOLF, « World-system analysis and the Roman empire », *Journal of Roman Archaeology* 3 (1990), p. 44-58.

3. Par exemple dans *The Early Roman Empire in the East*, S. E. ALCOCK éd., Oxford, 1997.

Notre définition initiale du concept de centre, qui s'appuie sur des documents littéraires et épigraphiques, est donc assez stricte et limitative : centres juridiques mais aussi géographiques, les capitales de *conventus* peuvent être qualifiées plus globalement de centres administratifs. Notre démarche consiste à confronter cette première définition et ses conséquences, qui sont perceptibles dans la sphère des *realia*, avec un autre niveau d'analyse, qui touche davantage à l'histoire des mentalités. Ce qui revient à poser deux types de questions : d'une part, quelles fonctions assumait une capitale de *conventus* et quels avantages en tirait-elle ? D'autre part, comment cette position de centre administratif était-elle perçue par les Grecs ? Nous serons alors forcée de poser les limites de l'efficacité du concept centre-périphérie appliqué à notre objet particulier.

## **Les capitales de *conventus* comme centres administratifs et semi-périphéries**

### **Description du système des *conventus***

Le système des *conventus juridici* ou *διοικήσεις*, qui est attesté dans diverses provinces romaines, est le mieux connu dans celle d'Asie. Pour en expliquer le fonctionnement, nous nous en tiendrons donc à cette province (qui couvre la partie occidentale de l'Asie Mineure, la plus anciennement hellénisée et la plus urbanisée).

L'origine du découpage de l'Asie en *conventus* ou *διοικήσεις* est discutée – on y voit tantôt une innovation complète des Romains, tantôt un héritage de la période attalide. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Romains, s'ils n'ont pas inventé ce système, l'ont en tout cas développé et perfectionné, parce qu'il convenait parfaitement à leur mode d'administration directe. Strabon souligne d'ailleurs sa spécificité en remarquant qu'il bousculait toutes les anciennes frontières ethniques et régionales<sup>4</sup>.

Pour la province d'Asie, le premier document qui donne une liste officielle des capitales de districts date de 51-50 av. J-C<sup>5</sup>. Le système fonctionne donc pleinement à cette date-là ; il n'est pas possible de suivre sa genèse, faute de documents, mais on peut supposer qu'il fut le fruit d'une évolution progressive : un itinéraire aux étapes établies dut se fixer peu à peu, de façon plus ou moins empirique, pour permettre au gouverneur d'exercer ses fonctions judiciaires – ces étapes acquérant ensuite un statut officiel<sup>6</sup>.

4. STRABON, XIII, 4, 12. tr. anglaise H. L. JONES, Londres-Cambridge (Mass.), 1970 (Loeb classical library).

5. R. K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East from Senatus consulta and Epistulae to the Age of Augustus*, Baltimore, 1969, inscription n°52.

6. Voir R. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, Berkeley, 1995, p. 116 et 126-138.

À l'époque républicaine, la liste comprend douze *conventus*, qui portent en général le nom de leur capitale<sup>7</sup>. Cette liste perdure à l'époque impériale et reste relativement stable, malgré quelques changements, limités<sup>8</sup>. Une fois par an, chacune de ces cités accueille les assises du gouverneur, qui instruit les procès de tout le district correspondant – il s'occupe d'affaires d'une certaine importance, par exemple les cas où la peine capitale est requise, et certainement de la plupart des litiges impliquant des citoyens romains. Cette centralisation de la justice (les habitants d'un *conventus* sont obligés de se rendre à leur capitale pour être jugés par le gouverneur) est en même temps, d'un autre point de vue, une décentralisation : en effet, la cité qui sert à la province de capitale officielle, Ephèse, où se trouvent concentrées des institutions administratives importantes telles que les sociétés de publicains, les banques, ne redevient dans ce système qu'un centre judiciaire parmi d'autres.

Nous maintiendrons cependant le terme de centralisation pour parler des conséquences du découpage de la province d'Asie en *conventus*, car d'autres indices convergent en ce sens. Il a été prouvé depuis longtemps que la division en *conventus* devait être utilisée à bien d'autres fins que le simple exercice de la justice provinciale. Dans un article célèbre, Louis Robert montrait que le cadre des districts judiciaires pouvait servir à la célébration du culte impérial<sup>9</sup>. D'autres inscriptions indiquent qu'il jouait également un rôle dans le système fiscal romain<sup>10</sup>. En un mot, ces divisions administratives apparaissent comme l'une des bases de la gestion des affaires de la province. Cela ne veut pas dire pour autant que les capitales de *conventus* aient toujours joué, dans tous les domaines, un rôle centralisateur, comme elles le font clairement dans l'administration de la justice. Mais il y a au moins deux autres domaines où elles fonctionnent comme de nouveaux centres à l'échelle locale, comme des semi-périphéries à l'échelle plus vaste de l'empire.

### Les capitales de *conventus* comme semi-périphéries

D'une part, elles fonctionnent comme relais de l'information entre le pouvoir central romain et les périphéries que constituent les dizaines de communautés comprises dans chaque district : nous ne prendrons qu'un exemple, le document déjà cité, datant de 51-50 av. J-C. Il s'agit d'une lettre mutilée d'un magistrat romain (sans doute le gouverneur) à propos d'une obscure histoire de dettes et peut-être de concussion ; l'auteur donne l'ordre à toutes les capitales de faire parvenir aux cités de leurs districts respectifs la

7. En incluant les trois *conventus* de Phrygie, qui furent un temps rattachés à la Cilicie : Milet, Ephèse, Tralles, Alabanda, Mylasa, Smyrne, Pergame, Sardes, Adramyttion, Cibyra, Synnada, Apamée.

8. Pour un résumé clair de l'évolution des listes de *conventus*, voir le tableau de M. SARTRE, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien*, Paris, 1995, p. 199.

9. L. ROBERT, « Le culte de Caligula à Milet et la province d'Asie », *Hellenica* VII (1949), p. 206-238.

10. Voir le commentaire de H. ENGELMANN et D. KNIBBE, « Das Zollgesetz der Provinz Asia. Eine neue Inschrift aus Ephesos », *Epigraphica Anatolica* 14 (1989), p. 103-109.

nouvelle des mesures adoptées ; c'est donc aux capitales d'assurer, dans la zone géographique qui leur est assignée, la publicité d'une décision romaine importante. On pourrait s'essayer à traduire graphiquement ce mode de relations en représentant des cercles concentriques : au centre, le pouvoir suprême (Rome et ses représentants), qui répercute ses décisions sur le cercle des capitales de *conventus*, semi-périphéries qui agissent ensuite sur le cercle plus éloigné des cités périphériques – elles-mêmes répercutant sans doute, les décisions vers les périphéries au troisième degré que seraient les villages ou bourgades.

Enfin, autre exemple, plus tardif, d'une centralisation possible à travers les capitales de *conventus* : la frappe de la monnaie. On a constaté, à partir des Sévères, des identités de coins sur les monnaies de diverses cités, ce qui indiquerait une provenance commune. Il revient à Louis Robert d'avoir remarqué que le lien entre les différentes séries était l'appartenance à un même *conventus*. D'où son hypothèse que la frappe des monnaies avait été centralisée dans les capitales de districts, très certainement pour permettre aux autorités romaines un meilleur contrôle de la diffusion de l'image impériale, puisqu'au droit de chaque monnaie figuraient des portraits impériaux « standardisés »<sup>11</sup>.

## **Le statut de capitale de *conventus* vu par les Grecs : une centralisation récupérée au profit d'une hiérarchie**

### **Reconnaissance du caractère central et de ses avantages économiques**

Une des sources constamment citée dès que l'on fait allusion au système des *conventus* est un discours du sophiste Dion de Pruse, prononcé au début du II<sup>e</sup> s. ap. J-C à Apamée de Phrygie, cité qui figure sur les listes des capitales de *conventus*. Dion, pour louer la cité, évoque sa position géographique privilégiée : « vous vous dressez comme un avant-poste de la Phrygie et la Lydie, ainsi que de la Carie, et vous êtes entourés d'autres peuples très nombreux (*ἄλλα τε ἔθνη περιρικεῖ*), les Cappadociens, les Pamphylis, les Pisidiens, et à tous ceux-là vous offrez un marché et un lieu de réunion (*ἀγορὰν καὶ ξύνοδον*) »<sup>12</sup>. Apamée, à la frontière orientale de la Phrygie, se situait en effet sur l'une des principales routes traversant l'Asie d'ouest en est et conduisant depuis Éphèse jusqu'à la Syrie – ce qui faisait d'elle une importante plaque tournante économique. Dion la présente ici, au prix de quelques distorsions géographiques, comme le centre autour duquel s'ordonnent les différentes régions.

Or il poursuit son éloge, quelques lignes plus bas, par un tableau très coloré de l'activité judiciaire d'Apamée, son activité de capitale de *conventus* accueillant les assises du gouverneur. Il énumère les diverses

11. L. ROBERT. *Monnaies grecques. Types, légendes, magistrats monétaires et géographie*, Genève-Paris, 1967, p. 86 et suiv.

12. DION, XXXV, 14, tr. anglaise J. W. COHOON et H. L. CROSBY, *Discourses* III. Londres), 1940 (Loeb classical library).

catégories de personnes qui se pressent en foule à Apamée<sup>13</sup> et le vocabulaire qu'il emploie (« une foule de gens se rassemble, *ξυνάγεται* ») est proche de celui du passage précédent. Même s'il est évident que l'équivalence n'est pas stricte (les Cappadociens de la province voisine ne venaient pas se faire juger à Apamée, pas plus que les Lydiens qui devaient dépendre du *conventus* de Pergame), l'idée est bien la même : le marché, sans doute aussi les brillantes fêtes religieuses de la cité, attirent les populations des régions environnantes, tout comme la tenue des assises concentre les foules à Apamée ; dans les deux cas, Dion décrit un centre vers lequel convergent les populations des périphéries.

Dion enchaîne alors en théorisant la relation entre centre d'assises et prospérité économique. La tenue des assises, par l'affluence qu'elle provoque, a des retombées économiques extrêmement positives ; « car là où se rassemble une très grande foule, là nécessairement apparaît une très grande quantité d'argent, et il est naturel que l'endroit soit florissant ». Centre judiciaire, point de convergence des populations, centre économique – la progression est presque parfaite, et on pourrait croire qu'elle est couronnée par la remarque suivante de Dion : ce statut est un des critères les plus reconnus pour juger de la puissance d'une cité (*πρός ἰσχὺν πόλεως*).

Mais c'est précisément là que se dessine la limite de la pertinence du concept centre-périphérie pour penser les nouvelles relations entre les cités grecques sous la domination romaine.

### **La lutte pour une place dans une hiérarchie qui s'organise verticalement**

La notion de puissance apparaît en effet moins liée à une position au centre qu'à une position au sommet : Dion appuie sa remarque sur la tenue des assises comme critère de puissance en ajoutant que ce privilège est partagé à tour de rôle par « les premières cités », expression qui, à la fin du développement sur les assises, fait écho à la phrase qui ouvrait l'éloge de la position géographique privilégiée d'Apamée (« votre cité n'est en rien inférieure aux premières »)<sup>14</sup>. Pour bien comprendre l'enjeu de ces formulations, il faut nous replacer dans le contexte, typiquement impérial, de la rivalité entre cités d'Asie pour les titres honorifiques décernés par l'empereur et le sénat.

Ces titres, qui apparaissent surtout à partir de l'époque flavienne, font l'objet d'une démarche et d'une réponse officielles, et une fois obtenus, sont inscrits abondamment sur les stèles, les monnaies, les lettres de la cité. Ils recouvrent des privilèges plus ou moins concrets, mais leur point commun est de contribuer à établir des rapports de hiérarchie entre les cités d'une même province, dans le contexte d'une constante rivalité entre celles-ci. L'exemple le plus frappant est celui du titre de « première de la province », disputé en Asie entre Ephèse, Smyrne et Pergame ; en Bithynie entre Nicée

13. « La foule innombrable de gens en procès, de juges, d'orateurs, de magistrats romains, de serviteurs, de domestiques, de souteneurs, de muletiers, de brocanteurs, d'artisans », *ibid.*, 15.

14. ; *Ibid.*, 13 et 17.

et Nicomédie. La découverte de monnaies de deux cités plus modestes, Nysa et Magnésie-du-Méandre, qui affichaient respectivement les rangs de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, a conduit à s'interroger sur le sens concret d'une telle classification, et l'on a émis l'hypothèse que cette hiérarchie se matérialisait dans l'ordre de procession des délégués des cités d'Asie, lors des fêtes provinciales célébrant le culte de l'empereur : les délégués des premières cités marchant en tête<sup>15</sup>. Rangs physiques de la procession, rangs symboliques dans une course pour se hisser vers le sommet de la hiérarchie –le graphique qui s'imposerait ici ne représenterait plus des cercles concentriques, mais des échelons sur une ligne verticale.

Quand Dion fait du statut de capitale de *conventus* l'apanage des premières cités, il ne fait pas *stricto sensu* référence au titre de « première » (qui ne saurait se décliner au pluriel), mais il intègre ce statut à une vision verticale des rapports entre cités. À cet égard, le rapprochement s'impose avec un texte du juriste Modestin, cité dans le *Digeste*. Glosant la distinction qu'opérait un décret impérial entre moins grandes, grandes et très grandes cités, Modestin explique : « selon toute vraisemblance, le premier rang est occupé par les métropoles provinciales, le deuxième par les cités qui reçoivent les assises, le troisième par le reste des cités »<sup>16</sup>. La référence traditionnelle et typiquement grecque à la taille des cités, pour exprimer leur importance, est réinterprétée dans le sens d'une hiérarchisation codifiée, au sein de laquelle le statut de capitale de *conventus* joue le même rôle que le titre très officiel de métropole.

Qu'au fil du temps, le statut de capitale de *conventus* soit de plus en plus assimilé à un titre comme les autres, nous en avons encore diverses autres preuves. D'abord, ce statut pouvait faire l'objet d'une ambassade, de même que tous les titres et privilèges accordés par Rome. L'issue dépendait beaucoup de la personnalité du porte-parole de la cité et de ses relations avec le pouvoir romain. Dion lui-même semble avoir obtenu le statut de capitale de *conventus* pour sa cité d'origine, Pruse, à l'issue d'une ambassade auprès de Trajan, avec lequel le sophiste entretenait des relations amicales<sup>17</sup>. D'autre part, on trouve la formule « cité avec assises » dans des inscriptions qui revendiquent ou proclament la titulature d'une cité : Pergé, en Pamphylie, fait figurer ce privilège au milieu d'un chapelet de titres et d'honneurs, dont celui de néocore (« gardienne d'un temple impérial »)<sup>18</sup>. De même, une série de très intéressants documents découverts à Cyrène nous livre à la suite le texte de plusieurs lettres des empereurs Hadrien et Antonin, confirmant tour à tour l'antiquité de la cité, reconnue officiellement par l'admission au

15. Sur Nysa et Magnésie, voir L. ROBERT, « Documents d'Asie Mineure », *Bulletin de Correspondance Hellénique*, 1977, p. 64-77 ; sur les rangs de la procession, voir S. R. F. PRICE, *Rituals and Power. The Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge, 1984, p. 129.

16. JUSTINIEN, *Digesta*, XXVII, 1, 6, 2, éd. Th. MOMMSEN et P. KRUEGER, Berlin, 1870.

17. DION, XL, 33 ; XLV, 6 et 10, tr. anglaise H. L. CROSBY, *Discourses* IV, Londres, 1946 (Loeb classical library).

18. C. ROUËCHÉ, « Floreat Pergé » dans *Images of Authority. Papers presented to Joyce Reynolds*, M. MACKENZIE et C. ROUËCHÉ éd., Cambridge, 1989, p. 206-228.

Panhellénion, son titre de métropole, son statut de cité avec assises et son rôle religieux au niveau provincial<sup>19</sup>. Il est remarquable que presque tous ces documents fassent état d'une rivalité entre Cyrène et des cités voisines, qui tentent de la concurrencer en demandant elles aussi l'entrée au Panhellénion, le droit de recevoir le gouverneur et ses assises, ou en prenant l'initiative d'effectuer un sacrifice « au nom de la province » Toutes ces tentatives se sont heurtées à des refus impériaux, et c'est bien pour cela que Cyrène fait inscrire les documents dans un lieu public fréquenté, là où ils proclameront à tous la supériorité de la cité sur ses rivales – son rang incontesté au sommet de la hiérarchie.

Ce rang apparaît déterminé par une série de facteurs assez disparates, mais unifiés par leur fonction même de critères dans l'établissement de la hiérarchie. Quel rapport en effet entre l'origine antique d'une cité et son rôle central dans l'administration contemporaine de la province – sinon la capacité de ces deux données hétérogènes à être intégrées dans un même système de valeurs, qui se nourrit de rapports de force et se fonde sur les notions de grandeur et de rang ? Ce système de valeurs, consubstantiel à la mentalité grecque si profondément agonistique, montre une vitalité étonnante dans la sphère des relations entre cités, alors même qu'un nouvel ordre du monde a introduit des changements considérables dans ces mêmes relations. On a l'impression qu'il fonctionne un peu comme un rouleau compresseur, qu'il intègre et absorbe tous les éléments nouveaux ; la centralisation administrative qui s'opère à l'échelle des *conventus*, à l'initiative du pouvoir romain, est récupérée au profit d'une lutte pour la meilleure place possible au sein d'une hiérarchie verticale. Le même phénomène pourrait certainement être observé dans le détail avec une autre « centralisation multiple » que nous n'avons fait qu'évoquer – celle du culte impérial. Là aussi, une réalité nouvelle, codifiée par l'autorité romaine, permet de privilégier certaines cités en faisant d'elles des centres religieux de rayonnement provincial ; là aussi, elle est détournée au profit des rivalités civiques.

---

19. J. REYNOLDS, « Hadrian, Antoninus Pius and the Cyrenaican Cities » *Journal of Roman Studies* 68 (1978), p. 111-121 (inscriptions reprises par J. H. OLIVER, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphie, 1989, inscriptions n° 20-124, p. 274-284).